

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-074/31-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur PALE Siaka, sollicitant
l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n° 032 de Gogo-Téhini-Tougbo
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur PALE Siaka, enregistrée Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 17 décembre 2011, sous le n° 068 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur KAMBIRE Toh, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 17 décembre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel sous le n° 068, le sieur PALE SIAKA, candidat au scrutin législatif, conteste l'élection de Monsieur KAMBIRE Toh, dans la circonscription électorale n° 32, Gogo-Téhini-Tougbo, communes et sous-préfectures, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le demandeur expose plusieurs griefs de nature à influencer les résultats ainsi que la sincérité du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans ladite circonscription électorale ;

Considérant que le requérant estime qu'un membre de la Commission Electorale Indépendante Locale (CEIL) de Téhini, PALE Bansonté, a fait campagne pour le candidat du Rassemblement Des Républicains (RDR), et ce, au-delà du vendredi 9 décembre 2011 ;

Considérant qu'à Vontchon, Monsieur PALE Bansonté a été surpris par Monsieur LANTA KOKO, en train d'inviter les électeurs à voter pour le candidat du RDR ; qu'à Banvayo, un autre membre de la Commission Electorale Indépendante locale de Téhini a également assisté les électeurs en vue de les amener à voter pour le candidat du RDR ; qu'à

Kointan, le chef du village a été surpris en train d'exhorter les populations à voter pour son adversaire ; que le président de la commission électorale départementale de Bouna, Monsieur CAMARA Souleymane, a aussi fait campagne à Téhini, pour son adversaire, jusqu'à samedi 10 décembre 2011 ;

Considérant que Monsieur Yacouba OUATTARA, accompagné de «dozos», a décidé de menacer les populations au cas où elles voteraient pour le requérant ;

Considérant qu'en réplique, dans son mémoire du 23 décembre 2011, enregistré au Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011, le défendeur Monsieur KAMBIRE Toh, conteste, en l'absence de preuves, tous ces griefs invoqués par le requérant ;

Considérant que le défendeur fait observer que si le droit de contester une élection est reconnu à tout candidat, conformément à l'article 101 du code électoral ; qu'en revanche, *«toute allégation doit, en droit, être prouvée»*, du moins, *«toute personne qui fait des allégations doit en rapporter la preuve»* ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant énumère des allégations auxquelles il n'a joint aucune pièce susceptible de les prouver ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la requête du 13 décembre 2011, en contestation de l'élection de Monsieur KAMBIRE Toh, candidat dans la circonscription électorale n° 32, Gogo-Téhini-Tougbo, communes et sous-préfectures, introduite par Monsieur PALE Siaka, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, est recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des irrégularités commises par les membres de la Commission Electorale Indépendante locale

Considérant que le requérant accuse les membres de la Commission Electorale Indépendante locale de prendre le parti de son adversaire, le défendeur Monsieur KAMBIRE Toh ;

Considérant que le demandeur réitère les mêmes accusations à l'égard des chefs des villages dont certains incitaient les populations à voter pour le défendeur ;

Mais **considérant qu'**à l'examen de tous les procès verbaux de la circonscription électorale n° 32, aucun d'entre eux ne présente d'anomalie ; qu'aucune observation n'est faite par les représentants des candidats sur lesdits procès verbaux ; qu'ils sont signés des représentants des candidats, y compris celui du requérant ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des menaces

Considérant que le requérant atteste que Monsieur Yacouba OUATTARA, accompagné de «dozos», a, au nom du candidat élu, décidé de menacer les populations dans l'hypothèse où celles-ci refuseraient de voter pour le défendeur ;

Mais **considérant que** le requérant ne rapporte pas les preuves de ces allégations ; que dans leur ensemble, les représentants des candidats ainsi que les membres des bureaux de vote sont unanimes à reconnaître que le scrutin législatif du 11 décembre 2011 s'est bien déroulé dans la circonscription électorale n° 032 ;

Que ce moyen, susvisé, doit être déclaré non fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare la requête de Monsieur PALE Siaka, recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur KAMBIRE Toh, en qualité de député à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2011, de la circonscription électorale n° 32, Gogo-Téhini-Tougbo, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané